Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 24 (1987)
Heft: 865

Artikel: Assurances sociales : mieux vaut être suisse et valide
Autor: Miserez, Marc-André
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1019659

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 09.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

EGALITE HOMMES — FEMMES

L'exemple du Jura

■ (*jd*) Le Jura est actuellement le seul canton suisse qui dispose d'un Bureau de la condition féminine (BCF).
Institué en 1979 déjà, ce service administratif a pour tâche d'améliorer la conditon de la femme au sein de l'administration comme dans la société. Une mission écrasante et floue qui n'a pas été définie à priori par les autorités politiques: dans un premier temps la déléguée, épaulée par une commission consultative de 13 membres, a pris des contacts avec les associations dont l'activité touchait de près ou de loin à la condition féminine et avec les différents services de l'administration cantonale pour établir les besoins prioritaires et les modalités d'action. C'est sur cette base que la déléguée a établi un cahier des charges qui a pris la forme d'une ordonnance gouvernementale en 1985 et un programme d'action inséré dans le programme du gouvernement pour la législature.
Ainsi le BCF n'est pas paralysé dans une hiérarchie administrative. Grâce à la commission consultative, il est en prise directe sur la réalité sociale; chaque service administratif lui annonce directement toute action qui peut intéresser la condition féminine, et le service juridique contrôle que le BCF a bien été consulté lors de l'élaboration de projets de loi au titre de l'égalité des droits. Le BCF peut même demander au gouvernement d'ajourner sa décision sur un sujet pour lequel le Bureau n'aurait pas été consulté.
Pas de coups d'éclat dans l'activité du BCF, mais une série d'actions modestes qui, cumulées, sont à n'en plus douter plus efficaces que des déclarations d'intention généreuses.
Mise en place d'une documentation, d'une permanence d'information; campagne "confiance aux femmes" avant les élections; information des jeunes filles sur la formation professionnelle et sensibilisation des organisations d'employeurs; soutien financier aux stages de réinsertion professionnelle; études diverses sur la situation de la femme dans différents domaines.

Le BCF est au centre d'un réseau d'organisations qu'il peut stimuler et qui l'informent des problèmes vécus par les femmes jurassiennes. Ces dernières bénéficient grâce au BCF d'une tête de pont au sein de l'administration, qui synthétise et transmet aux autorités les revendications féminines, mais qui veille aussi à ce que la concrétisation de l'égalité se réalise. Un exemple pour les cantons romands qui jusqu'à présent n'ont guère été stimulés par l'article 4, alinéa 2, de la Constitution fédérale.

ASSURANCES SOCIALES

Mieux vaut être suisse et valide

■ (*mam*) "M.B.C., saisonnier espagnol de 19 ans, est écrasé par une machine de chantier. Miraculé, ayant subi de nombreuses opértations, il ne peut cependant plus travailler manuellement. Il ne touche qu'une demirente AI et 35% de la CNA, verdict confirmé par les tribunaux, cantonal puis fédéral. Intelligent, il pourrait se recycler dans un métier non manuel. Hélas, le fonctionnaire de la CNA chargé de son dossier ne peut que lui proposer le retour au chantier ou une place de sommelier, malgré l'avis contraire des médecins."
Ainsi présentés, ces quelques extraits d'un dossier de plusieurs centaines de pages ont de quoi faire pleurer dans les chaumières. Ce n'est pas le but poursuivi par le CSP, qui publie une brochure sur *Les immigrés dans le labyrinthe des assurances sociales* (1), partant des expériences accumulées en plus de vingt ans d'activité au service des travailleurs immigrés.
Les immigrés semblent particulièrement démunis face aux lourdeurs de l'administration: à l'écart de l'organisation du pays qui les accueille, ils lisent et comprennent mal les communications et décisions qu'ils reçoivent. Venus en Suisse comme travailleurs, ils se sentent reconnus avant tout à ce titre. Si cette raison d'être disparaît, un déséquilibre s'installe. Toutefois, notent les auteurs de la brochure: "nos observations auraient souvent été similaires si nous étions confrontés à la population suisse."
Rendu subitement invalide, le travailleur peut suivre un stage de réadaptation; il est ensuite tenu par la loi de retrouver du travail. Or si son incapacité de travail est supérieure à 50%, cela s'avère pratiquement impossible. Malgré cela il n'aura droit à une rente entière que si son incapacité atteint 66 $^2/_3$%. Il y a là un déséquilibre à corriger, par exemple en obligeant les entreprises à engager des handicapés ayant suivi le stage de réadaptation, quitte à faire subventionner ces postes de travail par l'AI. Il faudrait également prévoir plus de postes de travail à temps partiel.
Autre exemple: un saisonnier en traitement médical qui dépose une demande à l'AI se voit octroyer une autorisation de séjour provisoire. Ceci en vertu du fait que les ressortissants de certains pays doivent obligatoirement résider en Suisse le jour où entrera en vigueur le droit à l'allocation, faute de quoi ils perdent tout. Or, la procédure prend rarement moins d'une année et le permis doit souvent être renouvelé tous les trois mois. Ici, le CSP estime que la délivrance d'un permis B pour des raisons médicales s'impose.
Enfin, les auteurs de la brochure notent de nombreux cas où les communications et décisions de l'AI (au contraire de la CNA) sont rédigées de manière hermétique et présentées trop schématiquement. Même si la formule est fédérale, il n'est pas interdit aux services cantonaux de fournir des explications plus claires.
Présenté comme un inventaire de douze constats auxquels font face autant de propositions, ce petit livre a pour ambition déclarée d'ouvrir le débat. Ses auteurs n'oublient pas que les innovations présentées sont de la compétence du législateur, des assureurs ou des autorités de recours, et que leur réalisation dépendra d'une volonté politique.

(1) Centre social protestant – Vaud, Case postale 2413, 1002 Lausanne